

**ARRETE N° AT 09 -2023**  
**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**  
**De l'association Les Tireurs de Montfleury**  
**Samedi 18 février 2023**

**Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,  
**VU** l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**VU** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 30 décembre 2010 modifié le 20 juillet 2011 et 21 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Considérant** la demande de Madame Florence SAVOYE, agissant en qualité de secrétaire de l'association Les Tireurs de Montfleury pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, le samedi 18 février 2023 de 7 heures à 18 heures, parking de la chaudronnerie TOMASSETTO – ZAE La Baronnie - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion d'une vente Diots/Polent.

**Considérant** l'avis favorable 14574/76/2023 de la Gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie) en date du 16 janvier 2023.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association Les Tireurs de Montfleury est autorisée à vendre des boissons de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion d'une vente Diots/Polente qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), parking de la Chaudronnerie Tomassetto – ZAE La Baronnie :

**Le samedi 18 février 2023 de 7h à 18h**

**ARTICLE 2 :** A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Les exploitants de la buvette doivent veiller au bon déroulement du débit de boisson afin de ne pas provoquer de trouble à l'ordre public.

**ARTICLE 4 :** M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Madame Florence SAVOYE – Secrétaire de l'association Les Tireurs de Montfleury

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 18 janvier 2023

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

